

Direction de l'éducation et de la jeunesse

Service des affaires générales

5e commission

## RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 14 février 2019

### **OBJET : COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – FORFAITS D'EXTERNAT « PART MATÉRIEL » ET « PART PERSONNEL » AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 442-9 du Code de l'Éducation prévoit que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ».

À ce titre une contribution, dite part « matériel » est versée par les collectivités territoriales compétentes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 : elle correspond au coût moyen des dépenses de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des établissements publics du même ressort territorial. Une contribution plus récente, dite part « personnel » est versée également par les collectivités territoriales compétentes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, comme précisé par le décret n° 2006-1610 du 15 décembre 2006. Elle est calculée en référence au coût moyen de la rémunération des adjoint.e.s techniques territoriaux.ales des établissements d'enseignement des collèges publics hors restauration et internat.

Les compensations financières de l'État sont inscrites aux lois de finances, et ce, sans évolution depuis la date du transfert.

Le Département est donc dans l'obligation de verser chaque année aux 26 collèges privés sous contrat d'association avec l'État, un forfait d'externat composé de ces deux parts. Il est à noter que ce versement se fait sur la base d'une part « élève » à parité avec un.e collégien.ne du public. Les effectifs pris en compte chaque année sont ceux de l'enquête lourde du Rectorat, du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire en cours, conformément au code de l'Éducation.

Dans ce cadre, une convention a été signée entre le Département et les collèges privés afin



de définir les modalités de financement par le Département du forfait d'externat des collèges privés associés à l'État par contrat, de 2017 à 2019, validée par l'assemblée délibérante lors de la Commission permanente du 26 octobre 2017.

Selon la convention, le forfait d'externat par élève pour les collèges privés au titre de l'année 2019 s'élève à 290 € pour la part « matériel » et à 336 € pour la part « personnel ». L'effectif étant de 11 273 élèves (données de l'enquête lourde du Rectorat, 1er trimestre de l'année scolaire 2018-2019), le montant à attribuer s'élève à 7 056 898 € pour 2019, soit 3 269 170 € de « part matériel » et 3 787 728 € de « part personnel ».

En conséquence, je vous propose :

- DE FIXER au titre de 2019, les dotations afférentes aux collèges privés sous contrat d'association pour un montant total de 7 056 898 €,

Selon la répartition par collège définie en annexe.

Le président du conseil départemental,

**Stéphane Troussel**

**ANNEXE – COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION –  
FORFAITS D'EXTERNAT « PART MATÉRIEL » ET « PART PERSONNEL » AU  
TITRE DE L'ANNÉE 2019.**

VILLES	EFFECTIFS	COLLEGES	PART MATÉRIEL 2018-2019	PART PERSONNEL 20118-2019	MONTANT TOTAL PAR COLLEGE en 2018-2019
AUBERVILLIERS	393	Notre Dame des Vertus	113 970,00	132 048,00	246 018,00
	478	Saint Joseph	138 620,00	160 608,00	299 228,00
	241	Chné Or	69 890,00	80 976,00	150 866,00
AULNAY-SOUS-BOIS AULNAY-SOUS-BOIS	828	Espérance	240 120,00	278 208,00	518 328,00
	190	Protectorat Saint Joseph	55 100,00	63 840,00	118 940,00
BAGNOLET	565	Saint-Benoît Europe	163 850,00	189 840,00	353 690,00
BOBIGNY	357	Charles Péguy	103 530,00	119 952,00	223 482,00
BONDY	481	Assomption	139 490,00	161 616,00	301 106,00
LE BOURGET	240	Sainte-Marie	69 600,00	80 640,00	150 240,00
DRANCY	360	Saint-Germain	104 400,00	120 960,00	225 360,00
GAGNY	125	Merkhaz Hatorah (Garçons)	36 250,00	42 000,00	78 250,00
MONTREUIL	233	Fidélis	67 570,00	78 288,00	145 858,00
	498	Henri Matisse	144 420,00	167 328,00	311 748,00
NOISY-LE-GRAND	689	Françoise Cabrini	199 810,00	231 504,00	431 314,00
PANTIN	686	Saint Joseph	198 940,00	230 496,00	429 436,00
	22	Les Benjamins	6 380,00	7 392,00	13 772,00
PAVILLONS-SOUS-BOIS	280	L'Alliance	81 200,00	94 080,00	175 280,00
PRE SAINT-GERVAIS	345	Saint Joseph	100 050,00	115 920,00	215 970,00
LE RAINCY	673	Saint Louis/Sainte-Clotilde	195 170,00	226 128,00	421 298,00
	114	Tebrotzassère	33 060,00	38 304,00	71 364,00
	97	Merkaz Hatorah (filles)	28 130,00	32 592,00	60 722,00
SAINT-DENIS	988	Jean-Baptiste de la Salle	286 520,00	331 968,00	618 488,00
	230	St Vincent de Paul	66 700,00	77 280,00	143 980,00
STAINS	438	Sainte-Marie	127 020,00	147 168,00	274 188,00
VAUJOURS	801	Fénelon	232 290,00	269 136,00	501 426,00
VILLEMOMBLE	921	St Louis/Blanche de Castille	267 090,00	309 456,00	576 546,00
<b>TOTAL</b>	<b>11273</b>		<b>3 269 170,00</b>	<b>3 787 728,00</b>	<b>7 056 898,00</b>

Anciennement OHR-SARAH



## **Délibération n° du 14 février 2019**

### **COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – FORFAITS D'EXTERNAT « PART MATÉRIEL » ET « PART PERSONNEL » AU TITRE DE L'ANNÉE 2019.**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation en son article L 442-9,

Vu le décret n°2006-1610 du 15 décembre 2006 relatif aux modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat des collèges et lycées privés,

Vu la délibération n°2017-X-65 du 26 octobre 2017 de sa Commission permanente relative au conventionnement 2017-2019 pour le versement du forfait d'externat des collèges privés sous contrat d'association,

Vu la convention triennale entre le Département et les collèges privés de la Seine-Saint-Denis portant sur le taux élève du forfait d'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'État de 2017 à 2019 et sur les conditions de versement dudit forfait,

Vu le rapport de son président,

La cinquième commission consultée,



**après en avoir délibéré,**

- FIXE au titre de 2019, les dotations aux collèges privés sous contrat d'association comme suit :

- dotations afférentes au forfait d'externat « part matériel » pour un total de 3 269 170€
- dotations afférentes au forfait d'externat « part personnel » pour un total de 3 787 728€

- DÉCIDE de verser le forfait d'externat aux collèges privés selon le tableau ci-annexé.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*